



VILLE DE LOURDES

N° 2008 - 09 – 171

Le Maire de la Ville de LOURDES,
Vu les prescriptions du code de la Route,
Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les prescriptions du code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par **l'entreprise HARRIBEY CONSTRUCTIONS Parc du Millénium 33700 MERIGNAC**, en vue de l'élévation d'un échafaudage au N°62 route de Pau.
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la manière suivante,

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 22 septembre 2008 au vendredi 24 octobre 2008 inclus, le stationnement sera interdit , sur 7 places de stationnement, face au N°62 route de Pau.

ARTICLE 2

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la chaussée sera rétrécie au droit du N°62 route de Pau.

ARTICLE 3

Durant toute la durée des travaux, le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

L'ensemble du dispositif sera installé de manière à être constamment et parfaitement visible par toutes catégories d'usagers du domaine public.

Il sera en outre conforme à l'Instruction Ministérielle modifiée sur la signalisation routière du 15 Juillet 1994, Livre I, 8ème Partie (Signalisation Temporaire).

ARTICLE 4

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits de tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie : HARRIBEYS CONSTRUCTIONS

Fait à LOURDES, le 17 septembre 2008

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Sylvain PERETTO